

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.066 du 26 avril 2012

A. 200.765/XV-1578

En cause : **1. KARAYAN** Caroline,
 2. HASSON Victoria,
 3. HASSON Alexia,
 4. HASSON Déborah,
 «en leurs qualités de légataires à titre particulier
 et d'héritières de Monsieur HASSON Victor»,

 ayant élu domicile chez
 Me Th. AFSCHRIFT, avocat,
 avenue Louise 208
 1050 Bruxelles,

contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre des Finances,

 ayant élu domicile chez le
 directeur régional de l'Administration
 de l'inspection spéciale des impôts à Bruxelles
 boulevard du Roi Albert II 33/49
 1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par Caroline KARAYAN, Victoria HASSON, Alexia HASSON et Déborah HASSON qui demandent l'annulation de «la décision par laquelle une autorité administrative fédérale, l'Inspecteur Principal chef de service a.i. de la 6^{ème} Inspection spéciale des Impôts de Bruxelles, a refusé à la partie requérante l'accès complet et la communication sous forme de copie, de son dossier fiscal, précisément les renseignements en provenance de l'administration fiscale française, portant la référence 40398.57900, datée du 27 avril 2011 [...]»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié aux parties requérantes le 1^{er} septembre 2011;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 13 février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant cependant que par un courrier du 27 octobre 2011, l'avocat des parties requérantes a informé le Conseil d'État que ses clientes avaient obtenu l'accès à leur dossier fiscal complet; que cette circonstance prive le recours de son objet en telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-six avril deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY